

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON D'ALUMINIUM DUFFEL B.V.

Art. 1 Validité

Un contrat de vente (« Contrat ») avec un acheteur (l'« Acheteur ») n'est valable qu'après confirmation écrite de la commande signée par Aluminium Duffel B.V. (le « Vendeur ») et, le cas échéant, la confirmation de la couverture par l'assureur-crédit du Vendeur. Les Contrats sont régis uniquement par les présentes Conditions générales de vente et de livraison (« CGVL »), sauf accord contraire écrit des Parties. En passant commande, l'Acheteur accepte ces conditions générales de vente et de livraison comme contraignantes et il renonce à ses propres conditions. Elles ne seront intégrées au Contrat que si et dans la mesure où les Parties ont expressément convenu par écrit de leur application. Si une disposition des présentes CGVL est invalide, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions. Cette disposition invalide sera remplacée par une disposition valide qui reflète le plus possible l'intention des Parties avec cette disposition.

Art. 2 Livraisons

Les marchandises sont livrées à la date et dans les quantités indiquées dans le Contrat. Les livraisons sont effectuées C.I.P. (Inco Terms 2020), emballage compris, sauf accord écrit contraire.

Art. 3 Prix

Sauf indication contraire, les prix du Vendeur s'entendent hors TVA. Le Vendeur se réserve le droit d'annoncer des augmentations générales de prix et d'inclure des suppléments au prix des marchandises, en fonction du coût des matières premières, du coût de la main-d'œuvre, du coût de l'énergie et des frais de change.

Art. 4 Cession

Les Contrats ne peuvent pas être cédés par l'Acheteur, sauf si le Vendeur a donné son autorisation par écrit.

Art. 5 Matrices

Les matrices restent à tout moment la propriété du Vendeur qui se réserve le droit de détruire l'une ou l'autre matrice si les commandes nécessitant l'utilisation de ces matrices n'ont pas été retirées pendant une période de 24 mois.

Art. 6 Période de livraison

Sauf accord écrit, le délai de livraison n'est stipulé qu'à titre indicatif et son non-respect ne donne à l'Acheteur aucun droit de recours.

Art. 7 Transfert de propriété et du risque de perte

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. L'Acheteur autorise les employés ou les agents du Vendeur à pénétrer dans les locaux de l'Acheteur et à reprendre possession des biens à tout moment. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Tant que le paiement n'a pas été effectué dans son intégralité, l'Acheteur ne peut pas vendre, mettre en gage ou offrir les marchandises comme garantie ou sûreté collatérale. En cas de revente le vendeur conserve également la possibilité de revendiquer le prix des biens détenus par le sous-acquéreur. La réserve de propriété est reportée sur le prix de revente. La réserve de propriété s'étend également à la valeur totale des marchandises résultant de la transformation (*Verwerking*) ou de la confusion (*Vermenging*) des marchandises. Si les marchandises (ou l'une d'entre elles) sont transformées ou confuses en un nouveau produit, que cette transformation/confusion implique ou non le mélange d'autres marchandises ou objets quels qu'ils soient et dans n'importe quelle proportion, la transformation/confusion implique avoir été effectuée pour le compte du Vendeur et le Vendeur aura la pleine propriété légale et effective des nouveaux produits conformément à ce qui est indiqué à l'article 70 de la loi belge sur le gage, mais sans accepter aucune responsabilité quelle qu'elle soit à l'égard de ces marchandises transformées vis-à-vis de tout tiers, et l'Acheteur indemnise le Vendeur à cet égard.

Dès la livraison, les risques de toute nature y compris de cas fortuit et de force majeure, et la garde, sont transférés à l'acheteur.

Art. 8 Force majeure

La guerre, les grèves, les lock-out, les intempéries et toutes les causes possibles dues à des circonstances indépendantes de la volonté du Vendeur qui empêchent ou interfèrent avec la réception des matières premières et des combustibles, la production normale, l'expédition ou le transport des marchandises, sont considérées comme des cas de force majeure et libèrent le Vendeur de sa responsabilité découlant du non-respect de ses obligations contractuelles en raison de ces causes. De même, une décision indépendante de l'assureur-crédit du Vendeur d'annuler ou de réduire la couverture de l'Acheteur sera considérée comme un cas de force majeure et autorise le Vendeur à considérer le Contrat entre les Parties comme résilié et libère le Vendeur de sa responsabilité au regard du non-respect des obligations contractuelles en fonction de cette annulation ou réduction. En cas de force majeure, l'exécution des obligations des Parties au titre de la Convention sera suspendue pour la durée du retard causé par l'événement de force majeure sans qu'aucune pénalité ou dommage ne soit dû. Si les conditions de force majeure prévalent pendant plus de deux (2) mois et que les Parties n'ont pu trouver une solution équitable, chacune des Parties aura le droit de résilier le Contrat par simple notification écrite, sans intervention judiciaire préalable.

Art. 9 Force majeure

En cas de circonstances imprévues modifiant fondamentalement l'équilibre du Contrat et entraînant une charge excessive pour une Partie, telles que, sans s'y limiter, des restrictions à l'importation et à l'exportation, une pénurie de matières premières, une augmentation des prix de l'électricité entraînant l'obligation de fermer temporairement des usines ou des lignes de production, cette Partie a le droit de demander une renégociation ou la résiliation du Contrat. Cette demande est notifiée par écrit à l'autre partie, accompagnée d'une description des circonstances en question. Après réception de cette demande, les Parties conviennent d'organiser une réunion de renégociation. Au cours de la réunion de renégociation, les Parties discuteront de bonne foi afin de trouver une solution amiable raisonnable. Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution à l'amiable dans un délai de trois (3) semaines à compter de la notification de la force majeure, chaque Partie sera respectivement en droit de demander au juge compétent de modifier ou de résilier le Contrat conformément à l'Art. 5:74 du (nouveau) Code civil belge. Pendant la période de renégociation, les obligations des Parties (à l'exception des obligations de paiement) seront suspendues jusqu'à ce que les Parties aient trouvé une solution à l'amiable ou qu'une telle solution ait été imposée par le juge. Nonobstant ce qui précède, chaque Partie fera à tout moment ses meilleurs efforts pour exécuter ou remplir ses obligations comme convenu dans le Contrat.

Art. 10 Garantie

Le Vendeur ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, y compris, mais sans s'y limiter, toute garantie implicite de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier, lesquelles sont expressément exclues. Pour les défauts visibles ainsi que les défauts cachés constatés après la livraison des marchandises, le Vendeur n'est tenu qu'au remplacement, à ses propres frais, des marchandises rejetées. Il s'agit

du seul recours de l'Acheteur. Le Vendeur n'est pas tenu de fournir une quelconque autre indemnisation. L'Acheteur notifiera immédiatement au Vendeur tout défaut des marchandises, mais en tout état de cause au plus tard dans les 14 jours suivant l'arrivée des marchandises au lieu de destination. En cas de défauts cachés qui ne peuvent être découverts en appliquant les normes d'examen les plus diligentes, cette notification sera effectuée immédiatement, mais en tout état de cause au plus tard dans les 5 jours suivant leur découverte. Sauf si un délai plus court a été convenu, toutes les réclamations au titre de la garantie sont prescrites si elles ne sont pas introduites dans les 12 mois suivant la date de livraison. Pour faire valoir une réclamation, l'Acheteur doit (a) à la demande du Vendeur, retourner au Vendeur 100 % ou, si le Vendeur en convient, un pourcentage inférieur des marchandises prétendument non conformes et (b) fournir des preuves raisonnables à l'appui de la réclamation, y compris, si le Vendeur le demande, les résultats des sondages, évaluations et investigations effectués par l'Acheteur ou par le client de l'Acheteur. Aucun résultat de tels sondages, évaluations ou investigations, ou d'évaluations similaires, ne sera contraignant pour le Vendeur.

Art. 11 Responsabilités

Si l'Acheteur subit des pertes pour lesquelles le Vendeur est responsable en raison du respect ou du non-respect du Contrat, la responsabilité du Vendeur est limitée à la valeur des marchandises pour lesquels le dommage est survenu. La responsabilité du Vendeur est exclue pour tout dommage indirect, tel que, mais sans s'y limiter, l'interruption d'activité, la perte de bénéfices ou de revenus, la perte d'exploitation, les pertes financières pures ou la perte de clientèle. La limitation de responsabilité mentionnée ci-dessus ne s'applique toutefois pas en cas de fraude ou de faute intentionnelle du Vendeur, ni pour les dommages résultant d'un décès ou d'un préjudice corporel dont le Vendeur est responsable.

En outre, dans la mesure où la loi le permet :

a) Toutes les actions et recours contre une Partie pour non-exécution du Contrat seront régis exclusivement par les règles de la responsabilité contractuelle, à l'exclusion des règles de la responsabilité extracontractuelle ; et

b) Chaque Partie renonce au droit d'intenter une action fondée sur la responsabilité extracontractuelle et/ou d'exercer tout droit ou recours contre un tiers agissant en tant qu'auxiliaire (y compris les employés ou les administrateurs) de l'autre Partie.

L'Acheteur s'assurera en outre que, dans ses relations contractuelles avec des tiers, il inclut une clause, dans la mesure où la loi le permet et si cela est pertinent, excluant totalement toute action extracontractuelle de ce tiers contre le Vendeur (en tant que potentiel auxiliaire de l'Acheteur), ainsi que contre les propres auxiliaires du Vendeur.

De plus, l'Acheteur indemniserait et dégagerait de toute responsabilité le Vendeur et ses auxiliaires contre toutes les actions, responsabilités, coûts, dommages, dépenses et autres actions intentées contre le Vendeur ou ses auxiliaires par ou au nom de tout tiers avec lequel l'Acheteur a conclu un contrat.

Art. 12 Conditions de paiement

Chaque retard de paiement donnera lieu à un intérêt de 1,5 % par mois sans qu'une preuve de défaut soit requise. En cas de retard de paiement d'une facture, sans préjudice du droit du Vendeur de réclamer des dommages-intérêts, toutes les autres factures impayées sont immédiatement exigibles. En aucun cas, l'Acheteur n'est en droit de compenser les montants des factures du Vendeur et les créances que l'Acheteur pourrait déposer contre le Vendeur. Chaque défaut de paiement d'une facture à l'échéance donne au Vendeur le droit de suspendre temporairement son obligation de livraison, jusqu'à ce que toutes les factures échues aient été réglées. Le Vendeur a le droit de suspendre la livraison des marchandises s'il a connaissance de circonstances qui indiquent raisonnablement que l'Acheteur connaît des difficultés financières, jusqu'à ce que l'Acheteur lui fournisse des garanties supplémentaires.

Art. 13 Factures

Les factures doivent être émises sous un format électronique structuré conforme aux exigences légales applicables, y compris, le cas échéant, à la norme européenne EN 16931 ou à toute norme qui lui succéderait.

Les factures seront transmises via le réseau Peppol ou tout autre système de facturation électronique interopérable équivalent choisi par le Vendeur. Pour les Acheteurs non connectés à de tels systèmes, le Vendeur pourra émettre les factures par d'autres moyens électroniques (y compris PDF ou EDI), lesquels seront réputés valides et juridiquement contraignants.

La date de la facture sera la date de sa transmission effective via le système électronique applicable. Les délais de paiement ne commenceront à courir qu'à compter de l'émission valable de la facture conformément à la présente clause. Sauf accord contraire, les factures sont payables dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la facture.

L'Acheteur accepte les factures émises conformément à la présente clause et ne pourra les refuser pour des motifs liés au format, au mode de transmission ou à des exigences techniques, dès lors que celles-ci sont conformes aux obligations légales applicables.

Le Vendeur se réserve le droit d'adapter les modalités de facturation afin de garantir le respect des lois et réglementations applicables, y compris les obligations de facturation électronique obligatoires dans toute juridiction concernée.

Toute contestation relative à une facture devra être notifiée par écrit par l'Acheteur au Vendeur dans un délai de huit (8) jours ouvrables suivant la réception de la facture. À défaut d'une telle notification dans ce délai, la facture sera réputée acceptée.

Art. 14 Fin du Contrat

Chaque Partie peut résilier un Contrat, avec effet immédiat sans intervention préalable d'un tribunal, en adressant une notification écrite sans responsabilité à l'autre Partie si cette dernière est en violation substantielle du Contrat ou des présentes CGVL et, dans le cas où cette violation est réparable, si elle n'a pas été réparée dans les 30 jours civils suivant la notification écrite à cet effet. Chaque Partie peut résilier un Contrat sans responsabilité et avec effet immédiat sans intervention préalable d'un tribunal, en adressant une notification écrite à l'autre Partie si cette dernière devient insolvable ou en faillite, est placée sous administration, mise sous séquestre ou liquidation, entame une procédure de liquidation, conclut un arrangement volontaire avec ses créanciers, ou lors de la survenance de tout événement similaire selon les lois de son domicile.

Art. 15 Loi applicable et juridiction compétente

Tous les problèmes, questions et litiges concernant la validité, l'interprétation, l'exécution, l'application et la résiliation des présentes CGVL ou d'un Contrat seront régis par et interprétés conformément au droit belge, et aucun effet ne sera donné à d'autres règles ou dispositions de droit de lois (belges, étrangères ou internationales), y compris la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente

internationale de marchandises (si applicable)), qui feraient en sorte que les lois d'une autre juridiction soient applicables.
Tout litige concernant la validité, l'interprétation, l'exécution, l'application et la résiliation des présentes CGVL ou d'un Contrat sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Malines (Mechelen), en Belgique.

Annex

LA CLAUSE SUIVANTE S'APPLIQUE AUX MARCHANDISES LIVRÉES À L'ACHETEUR EN ALLEMAGNE:

Bis zur vollen Bezahlung sämtlicher, auch der zukünftigen Forderungen des Verkäufers gegen den Käufer, gleich aus welchem Rechtsgrund, insbesondere auch der Saldoforderung aus laufender Rechnung, sowie bis zur Einlösung der dafür hingegebenen Wechsel und Schecks, bleibt die Ware Eigentum des Verkäufers.

Ein Eigentumserwerb des Käufers gem. § 950 BGB im Falle der Be- oder Verarbeitung der Vorbehaltsware zu einer neuen Sache ist ausgeschlossen. Be- und Verarbeitung der Vorbehaltsware erfolgen durch den Käufer für den Verkäufer.

Bei Verarbeitung mit anderen, nicht dem Verkäufer gehörenden Waren durch den Käufer steht dem Verkäufer das Miteigentum an der neuen Sache zu im Verhältnis des Rechnungswertes der Vorbehaltsware zu den Rechnungswerten der anderen verarbeiteten Waren. Erwirbt im Falle der Verbindung oder Vermischung der Vorbehaltsware mit anderen Waren der Käufer das Alleineigentum nach §§ 947 Abs. 2, 948 BGB, so wird bereits jetzt vereinbart, dass das Eigentumsrecht des Käufers an der einheitlichen Sache bzw. an dem vermischten Bestand im Verhältnis des Rechnungswertes der Vorbehaltsware zu den Rechnungswerten der anderen enthaltenen Waren auf den Verkäufer übergeht und dass der Käufer diese Sachen unentgeltlich für den Verkäufer verwahrt. Für die aus der Verarbeitung, Verbindung oder Vermischung entstehenden Sachen gilt sonst das gleiche wie bei Vorbehaltsware. Sie gelten als Vorbehaltsware im Sinne dieser Bedingungen.

Der Käufer darf die Vorbehaltsware nur im Rahmen seines ordnungsgemäßen Geschäftsbetriebes veräußern. Er ist zur Weiterveräußerung der Vorbehaltsware nur mit der Maßgabe berechtigt und ermächtigt, dass die Forderungen aus der Weiterveräußerung, wie nachfolgend vorgesehen, auf den Verkäufer übergehen. Zu anderen Verfügungen über die Vorbehaltsware ist der Käufer nicht berechtigt. Insbesondere darf er die Vorbehaltsware nicht verpfänden oder zur Sicherheit übereignen.

Die Forderungen des Käufers aus dem Weiterverkauf der Vorbehaltsware werden bereits jetzt an den Verkäufer abgetreten, und zwar gleich, ob die Vorbehaltsware ohne oder nach Verarbeitung, Vermischung oder Verbindung und ob sie an einen oder mehrere Abnehmer verkauft wird.

Wird die Vorbehaltsware vom Käufer zusammen mit anderen, nicht dem Verkäufer gehörenden Waren verkauft oder wird die Vorbehaltsware nach Verarbeitung, Verbindung oder Vermischung mit dem Verkäufer nicht gehörenden Waren verkauft, so gilt die Abtretung der Kaufpreisforderung nur in Höhe des Rechnungswertes der Vorbehaltsware, die mit den anderen Waren Gegenstand dieses Kaufvertrages oder Teil des Kaufgegenstandes ist.

Wird die Vorbehaltsware vom Käufer zur Erfüllung eines Werk- oder Werklieferungsvertrages verwandt, so wird die Forderung aus dem Werk- oder Werklieferungsvertrag im gleichen Umfang im voraus an den Verkäufer

abgetreten, wie es in Absatz 5 und 6 bestimmt ist. Pfändungen und andere Eingriffe Dritter, durch welche die auf dem Eigentumsvorbehalt beruhenden Rechte des Verkäufers beeinträchtigt werden, hat der Käufer dem Verkäufer unverzüglich mitzuteilen.

Der Käufer hat die Vorbehaltsware gegen Feuer und Diebstahl zu versichern und dies dem Verkäufer auf Verlangen nachzuweisen. Der Käufer tritt seine eventuellen Versicherungsansprüche wegen Beschädigung, Zerstörung oder Diebstahls der Vorbehaltsware bereits jetzt an den Verkäufer ab, allerdings im Falle der Verarbeitung, Verbindung, Vermischung mit fremder Ware nur in Höhe des Eigentumsanteils des Verkäufers an der Vorbehaltsware.

Der Käufer ist ermächtigt, die abgetretenen Forderungen bis auf jederzeitigen Widerruf einzuziehen. Zur Abtretung dieser Forderungen ist er nicht befugt. Der Verkäufer wird von dem Widerrufsrecht keinen Gebrauch machen, solange der Käufer seinen Zahlungsverpflichtungen ordnungsgemäß nachkommt. Auf Verlangen des Verkäufers hat der Käufer seine Abnehmer von der Abtretung an den Verkäufer zu unterrichten und dem Verkäufer die zur Einziehung der Forderungen erforderlichen Auskünfte und Unterlagen zu geben.

Die Berechtigung des Käufers zur Verarbeitung, Verbindung, Vermischung oder Veräußerung von Vorbehaltsware sowie die Ermächtigung zur Einziehung der abgetretenen Forderungen erlöschen in jedem Falle mit der Zahlungseinstellung des Käufers.

Der Verkäufer verpflichtet sich, die ihm nach den vorstehenden Bestimmungen zustehenden Sicherheiten auf Verlangen des Käufers insoweit freizugeben, als ihr Wert die zu sichernden Forderungen um mehr als 20% übersteigt. Es bleibt der Wahl des Verkäufers vorbehalten, welche Sicherheiten er freigeben will.

Soweit die vorstehenden Bedingungen über den Eigentumsvorbehalt mit den übrigen Geschäftsbedingungen des Verkäufers nicht in Einklang stehen, gelten ausschließlich die vorstehenden Bedingungen. Sollte eine der vorstehenden Bestimmungen nichtig sein, so wird die Gültigkeit der übrigen Bestimmungen hiervon nicht berührt.

LA CLAUSE SUIVANTE S'APPLIQUE AUX MARCHANDISES LIVRÉES À L'ACHETEUR AU ROYAUME-UNI ET DANS D'AUTRES PAYS DU MONDE :

The title in the goods shall pass to the Buyer only when payment in full has been received by the Seller for all goods whatsoever supplied (and all services rendered) at any time by the Seller to the Buyer. The Buyer shall permit the servants or agents of the Seller to enter on to the Buyer's premises and repossess the goods at any time prior thereto. As long as payment has not been effected the Buyer cannot sell, pledge or offer goods as guarantee or collateral security.

Should the goods (or any of them) be converted into a new product, whether or not such conversion involves the admixture of any other goods or thing whatsoever and in whatever proportions, the conversion shall be deemed to have been effected on behalf of the Seller and the Seller shall have the full legal and beneficial ownership of the new products, but without accepting any liability whatsoever in respect of such converted goods in relation to any third party, and the Buyer hereby indemnifies the Seller in relation thereto. In the case of non-payment at the due date and upon demand the Buyer must return forthwith to the Seller all merchandise unpaid for.